Page 1/4
Chaîne d'intégrité du document : CC 1D 2C CF 36 FF 34 9D E7 7D 7D AC 1A 23 74 07
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-219-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171896

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-219-DC

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-sept septembre deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 194 – 205 – 206 – 218)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (Présidence 194 – 218) (sauf 205 – 206), Armel FROGER (sauf 205 – 206), Éric TOURON (Présidence 205 – 206), Bruno CHEPTOU (sauf 205 – 206), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Éric MOUSSERION, Sophie TUBIANA jusqu'à 225 (sauf 204 – 219 à 221), Didier ROUSSEAU, Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Alain BOURDIN, Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE

Conseillers délégués : Laurent NIVELLE (sauf 205 – 206), Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF (sauf 215 – 216), Christelle DELOUCHE

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Anne-Laure BLIN (à partir de 179 sauf 208 à 213), Laurence CAILLAUD, Jeannick CANTIN, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ (à partir de 179), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Isabelle GRANDHOMME, Bruno GROYER, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Isabelle ISABELLON, Marie-Odile JUTEAU, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION (sauf 205 – 206 et jusqu'à 225), Claudie MARCHAND (sauf 205 – 206), Guillaume MARTIN, Pascal MARTIN, Anatole MICHEAUD, Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Sylvie PRISSET, Jean-Paul QUILLET, Jean-Philippe RETIF, Gilles ROUSSILLAT, Florian STEPHAN, Gilles TALLUAU (à partir de 185), Gwénaël VERGER (à partir de 187), Sébastien VOYER
Michaël LOUVET suppléant Nathalie GOHLKE, Arnaud ABILLARD suppléant Sylvie BEILLARD

Absent(s) / Excusé(s) :
Emilie SEBILLE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Gilles BARDIN, Christophe CARDET, Marie-Thérèse DELAUNAY, Pierre-Yves DOUET, Jackie GOULET CLAISSE, Jacques GRELLIER, Didier HUCHEDE, Benoit LEDOUX, Éric LEFIEVRE, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Jean-François MIGLIERINA, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Bruno PROD'HOMME, Fabienne SOURDEAU, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Emilie SEBILLE à Laurence CAILLAUD, Béatrice ASSIER à Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Gilles BARDIN à Jean-Luc GIRARD, Pierre-Yves DOUET à Sylvie PRISSET, Jackie GOULET CLAISSE à Lambert CREUXLEBOIS (sauf 205 – 206), Jacques GRELLIER à Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jocelyn MERCERON à Anne-Laure BLIN (à partir de 179 et sauf 208 à 213), Florence METIVIER à Sophie TUBIANA (jusqu'à 225), Jean-François MIGLIERINA à Gilles TALLUAU (sauf 205 – 206), Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Frédéric MORTIER à Sylvain LEFEBVRE, Bruno PROD'HOMME à Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Fabienne SOURDEAU à Jacky PASQUIER , Gwénaël VERGER à Pascal VINCENT (jusqu'à 286), Sandrine LION à Éric TOURON (à partir de 226), Sophie TUBIANA à Armel FROGER (à partir de 226)

Secrétaire de séance : Jules RICOU

	DC 178	DC 179 à 184	DC 185 - 186	DC 187 à 193	DC 194	DC 195 à 203	DC 204	DC 205 - 206	DC 207	DC 208 à 213	DC 214	DC 215 – 216	DC 217	DC 218	DC 219 à 221	DC 222 à 225	DC 226 à 245
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	70	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	42	42	42	36	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Présents	54	57	58	59	58	59	58	50	59	58	59	58	59	58	58	59	57
Absents - Excusés	27	24	23	22	23	22	23	20	22	23	22	23	22	23	23	22	24
Pouvoirs	11	13	14	13	12	13	12	9	13	12	13	13	13	12	13	13	14
Votants	65	70	72	72	70	72	70	59	72	70	72	71	72	70	71	72	71

SCOT DU GRAND SAUMUROIS – MODIFICATION N°2 - APPROBATION

En 2020, la modification n°1 du SCoT a clarifié les bassins économiques des pôles (sans remettre en cause les enveloppes de consommations maximales). Ainsi, le pôle de Doué se compose des zones d'activités communautaires suivantes :

- ZA de la Chesnaye – à Tuffalun ;
- ZA de la Saulaie - à Doué-en-Anjou ;
- ZA de la Petite Champagne - à Doué-en-Anjou ;
- ZA de la Croix-Saint-Marc - à Doué-en-Anjou.

Chaîne d'intégrité du document : CC 1D 2C CF 36 FF 34 9D E7 7D 7D AC 1A 23 74 07
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-219-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171896

En 2022, le Conseil Communautaire a acté, par validation du CRAC, l'étude d'une nouvelle extension de la ZAE de la Saulaie à Doué-en-Anjou, un des trois parcs vitrine du SCoT du Grand Saumurois.

Du point de vue des enveloppes de consommations maximales pour les nouveaux projets (c'est-à-dire les extensions), 21 ha sont fléchés sur le pôle économique de Doué-en-Anjou, dont 16 ha sur le territoire communal, avec la particularité d'une préfiguration de 7 ha affichée pour le développement de la ZA de la Croix-Saint-Marc.

Du point de vue du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le projet de la nouvelle extension ne soulève pas d'incompatibilité. Il s'agit en effet d'un renforcement du pôle économique et d'un des trois parcs vitrine du territoire du Grand Saumurois.

Cependant, concernant sa traduction réglementaire dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), une incompatibilité est soulevée du point de vue du respect des enveloppes maximales allouées. En effet, le document affiche un maximum à respecter de 7 ha pour l'entreprise France Champignon située dans la ZA de la Croix-Saint-Marc, que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin doit respecter. Or, sur les 16 ha permis par le SCoT en extension, le PLUi du Douessin en a consommé 8 à la date du 31décembre 2023. Laissant un potentiel d'extension sur le pôle économique de seulement 1 ha, les 7 derniers sont, en effet, alloués à la Croix-Saint-Marc. Ainsi, après échanges avec l'entreprise, l'enveloppe pour la ZA de la Croix-Saint-Marc peut être réduite à 2 ha, permettant de dégager un potentiel de 5 ha pour la Saulaie. Cette évolution permettrait donc de projeter une nouvelle extension de la Saulaie d'environ 6 ha.

Ainsi, afin de permettre le projet d'extension de la ZA de la Saulaie, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit, le 24 mai 2024, la modification de droit commun n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, par délibération n°2024-062-DC.

L'objectif de la procédure a été de modifier le DOO afin de réduire la surface allouée à l'entreprise France Champignon, passant ainsi de 7 ha à 2 ha.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet :

- D'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) ; de l'Autorité Environnementale (Avis MRAE rendu le 24 juin 2025), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (Avis CDPENAF rendu le 13 janvier 2026). L'ensemble de ses avis sont accessibles en annexe de cette délibération (recueil des avis PPA) ;
- D'une enquête publique conjointe avec la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin du lundi 04 mai 2026 au lundi 08 juin 2026 (une observation du public et une question de la commissaire enquêtrice). Au regard de ces éléments, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois. Le rapport et les conclusions d'enquête publique sont accessibles en annexe de cette délibération ;
- D'un mémoire en réponse de la part de la Communauté d'Agglomération au Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice. Ce dernier est accessible en annexe de cette délibération.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés en amont, la procédure de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L143-32 à L143-36 applicables à la procédure de modification du SCoT ;

Chaîne d'intégrité du document : CC 1D 2C CF 36 FF 34 9D E7 7D 7D AC 1A 23 74 07
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-219-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171896

Vu la délibération 2024-062-DC du 23 mai 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu en date du 24 juin 2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale, après examen au cas par cas au titre de l'article L104-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-142-DC du 25 septembre 2025 portant décision du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le projet de modification de droit commun n° du SCoT du Grand Saumurois en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 23 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Syndical du Pole Métropolitain Loire Angers sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du SAGE du Thouet sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 11 août 2025 ;

Vu les préconisations génériques de la SNCF Réseau sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 04 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de la Région Pays de la Loire sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 05 juin 2025 ;

Vu l'absence de remarque du SAGE Layon Aubance Louets sur le projet de modification de droit commun n°2 du SCoT en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du Président prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe avec la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin, en date du 05 mars 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 08 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 01 septembre 2026 ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois n'a pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que la procédure a été conduite conformément aux textes ;

Considérant les contributions émises :

- Par le public durant l'enquête publique ;
- Par la commissaire enquêtrice dans le cadre de son procès-verbal de synthèse ;

Considérant les réponses apportées aux contributions du public et de la commissaire enquêtrice par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à entraîner des modifications du projet de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ;

Chaîne d'intégrité du document : CC 1D 2C CF 36 FF 34 9D E7 7D 7D AC 1A 23 74 07
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-219-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171896

Considérant les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois telles qu'annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité

Résultat des votes :
Pour : 71 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Lambert CREUXLEBOIS

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R143-14 à R143-16 du Code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies membres de l'Agglomération ; mention insérée dans un journal diffusé dans le département). Elle deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'État et première mesure de publicité. Le dossier approuvé sera dématérialisé et déposé sur le Géoportail de l'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur rappelées dans la notice.

Le Président (ou son représentant) est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise à jour des pièces constitutives du SCoT et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes (publicité légale, dépôt au GPU, notification aux PPA si nécessaire).

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250925-2025-142-DC-1-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-142-DC

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à l'hippodrome de Verrie, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire les neuf et dix-huit septembre deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 132, 134, 135, 139 et 140)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 132, et sauf 134,135, 139 et 140), Frédéric MORTIER (présidence 134,135, 139 et 140), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE (sauf 132), Grégory PIERRE (128 à 156), Marc BONNIN (sauf 134 et 135), Anatole MICHEAUD (132 à 156, sauf 139 et 140), Guy BERTIN (sauf 138), Sandrine LION (sauf 132 ;134 et135), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 132, 141 et 145)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (108 à 153, sauf 132), Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU (sauf 134 et 135), Jean-Philippe RETIF (sauf 139 et 140), Yves BOUCHER, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME (109 à 156), Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Pierre DE BOUTRAY (sauf 139 et 140), Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 134 et 135), Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, François BREE, Patricia COCHET (sauf 134 et 135), Éric POEHR, Nicole PEHU (sauf 134,135, 139 et 140), Claudie MARCHAND (sauf 134 et 135), Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON (1, Géraldine LE COZ, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH, Didier CHEVROLLIER suppléant Eric LEFIEVRE

Absent (s) / Excusé(s) :
Michel PATTEE, Nicole MOISY, Béatrice BERTRAND, Thomas GUILMET, Christian RUAULT, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU, Armelle PONCET, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Isabelle BONNEAU, Christian GALLE, Pierre-Yves DELAMARE, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Mohamed TOUATI, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Michel PATTEE à Anatole MICHEAUD (de 132 à 156, et sauf 134 et 135), Nicole MOISY à Eric POEHR (sauf 134, 135, 139 et 140), Béatrice BERTRAND à Laurent NIVELLE, Thomas GUILMET à Grégory PIERRE (de 128 à 156), Isabelle ISABELLON à Nathalie GOHLKE (sauf 134 et 135), Loïc BIDAULT à Géraldine LE COZ, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT (sauf 134 et 135), Michel DELPHIN à Colette GAGNEUX, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Mohamed TOUATI à Nicole PEHU, Noël NERON à Astrid LELIEVRE, Bruno PROD'HOMME à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 132, 139 et 140), Christophe CARDET à Sophie TUBIANA (de 108 à 153, sauf 139 et 140), Arlette BOURDIER à Béatrice GUILLON, Patricia VILLARMÉ à Bertrand CHANDOUINEAU, Marc - Antoine NERON à Pierre-Yves DOUET (de 139 à 156)

Secrétaire de séance : Eric TOURON

	DC 108	DC 109 à 128	DC 129 à 131	DC 132	DC 133	DC 134 et 135	DC 136 et 137	DC 138	DC 139 et 140	DC 141	DC 142 à 144	DC 145	DC 146 à 152	DC 153 à 156
Membres en exercice	81	81	81	73	81	66	81	80	71	80	81	80	81	81
Quorum	41	41	41	37	41	34	41	41	36	41	41	41	41	41
Présents	45	46	47	43	48	39	48	47	41	46	47	46	47	46
Absents - Excusés	36	35	34	30	33	27	33	33	30	34	34	34	34	35
Pouvoirs	15	15	16	15	17	15	17	17	14	18	18	18	18	17
Votants	60	61	63	58	65	54	65	64	55	64	65	64	65	63

SCoT – MODIFICATION N°2 - DÉCISION DE NON-RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contexte et les objectifs de la modification de droit commun n°2 du SCoT

Le SCoT du Grand Saumurois a été approuvé par le Conseil Communautaire du 23 mars 2017, puis modifié par délibération du 14 décembre 2017 en application de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme. En 2020, la modification n°1 du SCoT a clarifié les bassins économiques des pôles (sans remettre en cause les enveloppes de consommations maximales).

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250925-2025-142-DC-1-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

En 2022, le Conseil Communautaire a acté, par la validation du CRAC, l'étude d'une nouvelle extension de la ZAE de la Saulaie à Doué-en-Anjou, un des trois parcs vitrines du SCoT. La société ALTER a été missionnée pour l'étude de trois zones potentielles.

En mai 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la modification de droit commun n°2 du SCoT considérant la nécessité d'amender le DOO du SCoT pour permettre le projet d'extension de la zone d'activités communautaire de la Saulaie, parc vitrine du SCoT. Aussi, cette évolution ne génère pas de consommation supplémentaire à l'échelle du pôle économique de Doué-en-Anjou encadrée par le SCoT du Grand Saumurois.

La saisine de l'autorité environnementale au titre du « cas-par-cas » ad hoc

En application de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la présente procédure a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). La MRAe a accusé réception le 30 avril 2025.

Par **avis conforme n°PDL-002643/KK AC PLU du 24 juin 2025, la MRAe a confirmé que** : « *Le projet de modification n°2 du SCoT du Grand Saumurois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et* ***il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale*** »

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire doit rendre une décision en ce sens. Le présent avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32 à L.143-36 relatifs à la procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération n°2017/082 DC du 23 mars 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois, et la délibération n°2017/320 DC du 14 décembre 2017 modificative en application du L.143-25 du Code de de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020/221 DC du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire portant approbation de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois ;

Vu la délibération n°2024-062-DC du 23 mai 2024 du Conseil Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°PDL-002643/KK AC PLU du 24 juin 2025, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 2 septembre 2025.

Considérant que la modification de droit commun n°2 du SCoT du Grand Saumurois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250925-2025-142-DC-1-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans les mairies de Doué-en-Anjou, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes, Denezé sous Doué et Tuffalun
Elle fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20201217-2020-221-DC-A-DE
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Délibération n° 2020-221- DC

Date d'affichage :

Le 24 décembre 2020

Effectif statutaire :	81
Membres en exercice :	81
Quorum :	41
Présents :	58
Excusé(s) :	15
Dont représenté(s) :	12
Absent(s) :	8
Nombre de votants :	70

Secrétaires de séance :

Isabelle DEVAUX de Gennes-Val-de-Loire et Eric MOUSSERION d'Antoigné

Le dix sept décembre deux mille vingt à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au théâtre de Saumur , sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le dix décembre deux mille vingt.

Présents : (58)
Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN,, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Benoît LEDOUX, Pierre de BOUTRAY, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Dominique GACHET, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Didier HUCHEDÉ, Benoit LAMY, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU
Dont suppléé(s) remplacé(s) :
Eric TOURON par Sonia CHAMBRY

Excusés : (15)
Armel FROGER, Alain BOISSONNOT, Sylvie BEILLARD, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Marie-Luce DURAND, Stéphanie ELIE, Gaëlle FAURE, Colette GAGNEUX, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Marc-Antoine NERON, Eric LEFIEVRE
Dont excusés ayant donné pouvoir : (12)
Armel FROGER à Sylvie PRISSET, Alain BOISSONNOT à Jackie GOULET, Loïc BIDAULT à Thomas GUILMET, Arlette BOURDIER à Noël NERON, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Stéphanie ELIE à Isabelle DEVAUX, Colette GAGNEUX à Nathalie SECOUÉ, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Marc-Antoine NERON à Grégory PIERRE , Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Sylvie BEILLARD à Isabelle DEVAUX, Gaëlle FAURE à Noël NERON.

Absents : (8)
Yann PILVEN Le SEVELLEC, Thierry MORISSET, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Emmanuel BRAULT, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Patricia VILLARME

SCOT : MODIFICATION ORDINAIRE N°1 DU SCOT- APPROBATION

Par délibération du 23 mars 2017, le Conseil Communautaire de Saumur-Val de Loire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois.

Il est paru nécessaire de modifier le SCoT pour rectifier diverses erreurs matérielles et incohérences et préciser les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) concernant les modalités de dimensionnement des espaces économiques.

Ces rectificatifs font donc l'objet de la procédure de modification du document et ont été soumis à enquête publique conformément à l'article L143-34 du Code de l'Urbanisme.

Celle-ci a été organisée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°2020-047 AP en date du 13 juillet 2020 et s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2020.

Le public en a été informé par publication d'un avis dans la presse locale le 5 septembre 2020, et le 26 septembre 2020 ; sur le site Internet de la communauté d'agglomération ainsi que par voie d'affiches au siège de la communauté et dans les mairies couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois, à savoir toutes les communes de la Communauté d'Agglomération.

Les personnes publiques associées (État, Conseil Régional et Départemental, chambres consulaires) ont été consultées préalablement pour avis. Les avis reçus ont tous été favorables.

Deux observations ont été émises par le public mais ne concernaient pas directement la présente modification. L'association Vigilance Environnement s'est manifestée pour dénoter le caractère restreint de la modification du SCOT et l'absence d'actualisation des données (économiques, démographiques) présentes dans le document approuvé en 2017. Le champ d'application de la modification ne permettait pas l'actualisation des données.

Une entreprise s'est également manifestée pour demander une meilleure prise en compte de la thématique « carrières » dans le SCoT afin que cette question soit par la suite mieux traitée dans les plans locaux d'urbanisme

(ces derniers devant être compatibles avec le SCoT). Cette observation sortait également du cadre strict de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a dressé son procès-verbal de synthèse demandant à la Communauté d'agglomération de répondre à divers questionnements ce qui fut fait le 10 novembre 2021.
Il a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article L134-35 du Code de l'Urbanisme, la modification du SCOT doit être approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de modification ordinaire n°1 du SCoT du Grand Saumurois après avoir été mis à l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-32 et suivants relatifs à la modification du SCOT,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Saumurois approuvé le 23/03/2017,

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » en date du 13 juillet 2020 organisant l'enquête publique sur projet de modification ordinaire N°1 du SCOT du Grand Saumurois,

Vu ledit projet mis à l'enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2020 annexé à la présente délibération,

Considérant que les deux observations du public n'étaient pas de nature à modifier le projet de modification mis à l'enquête,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification ordinaire n°1 du SCOT du Grand Saumurois tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT que** la présente délibération et son annexe sera notifiée pour information aux personnes publiques associées, autorités et commissions conformément aux articles L143-24, L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers communautaires délégataires de signature à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération, durant un mois. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification du SCOT approuvé sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération ayant son siège 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 70 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :
23 DEC. 2020
Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 4ème trimestre 2020

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Matière de l'acte	*2. Urbanisme*	*2.1. Documents d'urbanisme*	*2.1.4. Délibérations diverses*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240523-2024-062-DC-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23 MAI 2024

DELIBERATION N° 2024-062-DC

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le seize mai deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 056)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (sauf 057et 059), Thomas GUILMET, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN (de 050 à 062), Gilles TALLUAU, Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (de 050 à 062), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (de 050 à 058), Sylvie BEILLARD (sauf 056), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (de 050 à 060), Loïc BIDAULT (sauf 059), Myriam de CARCARADEC (de 050 à 062), Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET (de 055 à 064), Arlette BOURDIER, Bernard HENRY,
Béatrice LEVEQUE suppléante Yves BOUCHER, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU

Absent (s) / Excusé(s) :
Grégory PIERRE, Astrid LELIEVRE, Jean-Philippe RETIF, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Catherine EVILLARD, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Grégory PIERRE à Marc-Antoine NERON, Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (sauf 057 et 059), Jean-Philippe RETIF à Christian RUAULT, Michel DELPHIN à Michel PATTEE, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Noël NERON à Thomas GUILMET, Nathalie LIEBAULT à Bruno PROD'HOMME, Gaëlle FAURE à Géraldine LE COZ, Sylvie TAUGOURDEAU à Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE, Christophe CARDET à Jackie GOULET CLAISSE (de 050 à 054), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (de 059 à 064)

Secrétaire de séance : Gilles TALLUAU

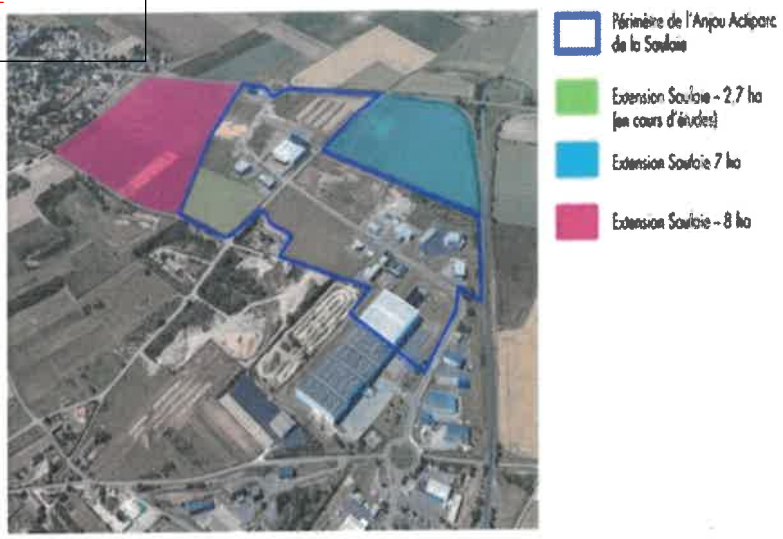
	DC 050 à 054	DC 055	DC 056	DC 057	DC 058	DC 059	DC 060	DC 061-062	DC 063-064
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	62	63	61	62	63	60	62	61	58
Absents - Excusés	19	18	20	19	18	21	19	20	23
Pouvoirs	12	11	11	10	11	11	12	12	12
Votants	74	74	72	72	74	71	74	73	70

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT) – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 - PRESCRIPTION

Contexte

En 2022 le Conseil Communautaire a acté, par la validation du CRAC, l'étude d'une nouvelle extension de la ZAE de la Saulaie à Doué-en-Anjou, un des trois parcs vitrines du SCoT. La société ALTER a été missionnée pour l'étude de trois zones potentielles (cf. Extrait ci-après).
L'extension en vert a déjà été réalisée courant 2023 et se trouve sous compromis pour l'extension d'une entreprise déjà existante sur la zone. Le questionnement d'une extension se porte donc sur la zone rose ou bleue. Les études environnementales en cours permettront d'ici la fin d'année 2024 de décider du positionnement final.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240523-2024-062-DC-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



Une évolution nécessaire du SCoT approuvé en 2016 et modifié en 2020

En 2020, la modification n°1 du SCoT a clarifié les bassins économiques des pôles (sans remettre en cause les enveloppes de consommations maximales). Ainsi, le pôle de Doué se compose des zones d'activités communautaires suivantes :

- ZA de la Chesnaye localisée à Tuffalun ;
- ZA de la Saulaie localisée à Doué-en-Anjou ;
- ZA de la Petite Champagne localisée à Doué-en-Anjou ;
- ZA de la Croix-Saint-Marc localisée à Doué-en-Anjou.

Du point de vue des enveloppes de consommations maximales pour les nouveaux projets (c'est-à-dire les extensions), 21 ha sont fléchés sur le pôle économique de Doué-en-Anjou, dont 16 sur le territoire communal, avec la particularité d'une préfiguration de 7 ha pointée pour le développement de la ZA de la Croix-Saint-Marc (cf. Tableau synthétique ci-après).

Localisation	Disponibilités (en ha)	Nouveaux projets (en ha)	Sous-total (en ha)
Tuffalun	1	5	6
Doué-en-Anjou	11 *(9 à la Saulaie)*	16 (dont 7 à la Croix-Saint-Marc)	27
TOTAL (en ha)	**12**	**21**	**33**

Du point de vue du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le projet de nouvelle extension ne soulève pas d'incompatibilité. Il s'agit en effet d'un renforcement du pôle économique et d'un des trois parcs vitrines du territoire du Grand Saumurois.

Cependant dans sa traduction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), une incompatibilité est soulevée du point de vue du respect des enveloppes maximales allouées. En effet, le document pointe un minimum à respecter de 7 ha pour l'entreprise France Champignon située dans la ZA de la Croix-Saint-Marc, que le PLUi doit respecter. Or, sur les 16 ha permis par le SCoT en extension, le PLUi de la Région Douessine en a consommé 8 à la date du 31/12/2023. Laissant un potentiel d'extension sur le pôle économique de seulement 1 ha, les 7 derniers sont, en effet, alloués à la Croix-Saint-Marc. Après échange avec l'entreprise et cette extension préfigurée, l'enveloppe pour la ZA de la Croix-Saint-Marc peut être réduite à 2 ha, permettant de dégager un nouveau potentiel de 5 ha pour la Saulaie. Cette évolution permettrait donc de projeter une nouvelle extension de la Saulaie d'un ordre d'environ 6 ha. Elle est rendue possible par la procédure de modification de droit commun, qui permet de modifier le DOO sans remettre en cause le PADD.

La présente procédure donnera lieu à la saisine dans le cadre d'un cas-par-cas ad'hoc de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). En effet, l'évolution projetée ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique (R.104-8 du Code de l'Urbanisme), car elle :

- N'entraîne pas les mêmes effets qu'une révision : l'évolution ne modifie ni les orientations du PADD, ni les dispositions du DOO prises en application des articles L.141-6 et L.141-10 (relatifs aux objectifs de consommation économe de l'espace et à la préservation des espaces), ni les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat (article L.141-12 1°) ;
- Ni ne permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : le projet envisagé sur Doué-la-Fontaine se situe hors périmètre de site NATURA 2000.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240523-2024-062-DC-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32 à L.143-36 relatifs à la procédure de modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération n°2017/082 DC du 23 mars 2017 approuvant le schéma de cohérence territorial du grand Saumurois, et la délibération n°2017/320 DC du 14 décembre 2017 modificative en application du L.143-25 du code de de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 portant approbation de la procédure de modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 7 mai 2024.

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités communautaire de la Saulaie, parc vitrine du SCoT et la nécessité d'amender le DOO du SCoT pour permettre cette dernière ;

Considérant que l'évolution ne génère pas de consommation supplémentaire à l'échelle du pôle économique de Doué-en-Anjou encadrée par le SCoT du Grand Saumurois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE** la modification de droit commun n°2 du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Saumurois, selon la procédure prévue par les articles L.143-32 et L.143-33 du Code de l'Urbanisme ;

- **DE REALISER** une demande d'examen au cas-par-cas ad hoc au titre que la procédure n'entraîne pas les mêmes effets qu'une révision, ni ne permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code.Conformément à l'article L131-12, pourront être consultées **à leur demande** pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
3° La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération durant un délai d'un mois, et dans les mairies des communes membres conformément à l'article R. 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
Elle sera publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.
La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Elle sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »